

**Dossier :** 01 12 71

**Date :** 20030423

**Commissaire :** Christiane Constant

**Éric Daniel OUDIN**

Demandeur

c.

**Ville de Montréal**

Organisme public

---

## DÉCISION

---

### **OBJET DU LITIGE**

#### DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 28 juin 2001, M. Éric Daniel Oudin (le « demandeur ») s'adresse à la Ville de Montréal (la « Ville »), afin d'avoir accès à des documents relatifs aux sept points suivants pour les années 1998, 1999, 2000 ainsi que les prévisions pour 2001 :

1. budget pour la patrouille canine
2. les dépenses reliées à la formation
3. les revenus générés
4. le nombre de patrouilleurs
5. les critères d'embauche
6. les plaintes des citoyens envers les patrouilleurs

7. les plaintes contre les chiens, par type (morsures, aboiements, ...), par secteur (en particulier, le parc du Mont-Royal/Jeanne-Mance) et par citoyen.

[2] Le 19 juillet suivant, la Ville fait parvenir au demandeur un accusé de réception et l'informe que sa demande ne pourra pas être traitée dans le délai de vingt jours prévu par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la « Loi sur l'accès ») et qu'un délai supplémentaire de dix jours sera nécessaire.

[3] Le 1<sup>er</sup> août 2001, la Ville répond, en partie, à la demande du demandeur tout en l'informant que d'autres documents lui seraient transmis dans la semaine du 6 août.

[4] Insatisfait de cette réponse, le demandeur sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission »), les 6 et 9 août 2001, pour réviser cette décision.

### **L'AUDIENCE**

[5] Une audience est tenue au bureau de la Commission à Montréal, le 13 mars 2003, en présence des parties et d'un témoin pour la Ville.

### **LA PREUVE**

A) M. CLAUDE THÉORÊT, ASSISTANT DE LA RESPONSABLE DE L'ACCÈS POUR LA VILLE

[6] M<sup>e</sup> Philippe Berthelet représente la Ville et fait témoigner, sous serment, M. Claude Théorêt, assistant de la responsable de l'accès depuis trois ans. Ce dernier déclare traiter quelque six cents demandes d'accès annuellement. Il a reçu la demande d'accès du demandeur. Cependant, dès le lendemain de la réception de cette dernière, il a dû s'absenter de son travail pour ses vacances. Pour cette raison, cette demande a été confiée à d'autres représentants de la Ville. Cependant, à son retour des vacances, il a constaté que cette demande n'avait pas été traitée dans le délai prévu par la Loi sur l'accès; c'est le motif principal pour lequel la Ville a communiqué au demandeur une lettre explicative le 19 juillet 2001 (pièce O-1) l'avisant qu'un délai supplémentaire serait nécessaire pour traiter sa demande.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

[7] M. Théorêt souligne que, pour chaque service, une personne est assignée par la Ville pour traiter les demandes d'accès. Il affirme que la Ville a transmis au demandeur certains documents, le 1<sup>er</sup> août suivant (pièce O-2 en liasse). Il affirme également qu'il a communiqué régulièrement, par téléphone, avec celui-ci eu égard à ce dossier et à d'autres car l'objectif de la Ville est d'être en mesure de satisfaire aux demandes d'accès de ses citoyens y inclus le demandeur.

[8] Il ajoute que, dans sa lettre du 9 août 2001, la responsable de l'accès à l'information, M<sup>me</sup> Diane Charland, a informé le demandeur des réponses que lui avait transmises le Service du développement économique et urbain (le « Service ») relativement à sa demande (pièce O-3).

[9] M. Théorêt indique qu'à cette lettre était joint un document préparé par M<sup>me</sup> Pharand, du Service, afin de satisfaire le demandeur. M. Théorêt fournit une explication détaillée des renseignements contenus à ce document.

[10] En ce qui a trait au nombre de « plaintes des citoyens envers les patrouilleurs », M. Théorêt explique qu'il n'en existe aucune.

[11] De plus, M. Théorêt produit en preuve une lettre de la Ville, datée du 23 août 2001, à laquelle est joint un document intitulé « Statistique des activités - Patrouille canine ». Il signale que ce document répond aux sept points formulés dans la demande et fournit des explications additionnelles (pièce O-4).

[12] M. Théorêt dépose également en preuve la réponse du demandeur, datée du 5 septembre 2001 (pièce O-5), par laquelle il exige des clarifications sur certains points dont sur la divergence du montant du budget total de la patrouille canine d'un document à l'autre (pièces O-3 et O-4 précitées).

[13] M. Théorêt déclare qu'en réponse aux demandes de clarifications du demandeur, M<sup>me</sup> Charland lui a fait parvenir une lettre explicative datée du 24 septembre 2001 (pièce O-6) :

[...] je vous communique les réponses à vos questions qui m'ont été fournies par le Service du développement économique et urbain :

1. le budget joint à ma lettre du 23 août 2001 remplace celui du 9 août 2001 et, quant aux salaires des patrouilleurs-été et des préposés-vente, il n'en a pas été tenu compte puisqu'ils ont été assumés par d'autres instances gouvernementales dans le cadre d'un projet d'emploi d'été pour étudiants;

2. il n'existe pas d'autres sources de revenus et ceux générés par les constats d'infraction sont déposés dans un compte « recettes » de la Ville;
3. le document du 23 août 2001 contient en effet des erreurs pour 2000 et 2001; il faut lire 8 postes « patrouille » et 17 postes « vente », et non l'inverse;
4. elles ont été extraites, après programmations, d'une base de données;
5. les plaintes sont prises en considération par le service concerné mais, comme mentionné dans ma lettre du 9 août 2001, ce service n'a pas créé de document regroupant de telles informations.

[14] En conséquence, M. Théorêt estime que la Ville a répondu en tous points à la demande et que les documents qu'elle détenait ont été remis au demandeur. Il ajoute que la Ville a même créé des documents pour satisfaire à la demande de celui-ci.

### **Compléments d'explication**

[15] À la demande du demandeur, M. Théorêt réitère les explications fournies lors de sa déposition initiale. Il précise que la patrouille canine de la Ville ne regroupe que deux patrouilleurs permanents. Les autres sont des étudiants embauchés durant la période estivale dans le cadre d'une entente conclue entre le gouvernement fédéral et la Ville à cet effet.

#### **B) M<sup>ME</sup> LINDA GOULET, TÉMOIN POUR LA VILLE**

[16] M<sup>e</sup> Berthelet fait témoigner sous serment M<sup>me</sup> Linda Goulet qui travaille à la Ville depuis dix ans et occupe le poste de chef de division administrative au Service. Au moment de la demande d'accès du demandeur, elle occupait les mêmes fonctions.

[17] M<sup>me</sup> Goulet affirme que la Ville ne possède pas de budget spécifique à la patrouille canine. Elle ajoute que « l'activité pour la patrouille canine se retrouve dans le budget global du Service, c'est la raison pour laquelle » les renseignements contenus au document transmis au demandeur ont été compilés manuellement, à la demande de la responsable de l'accès, afin de satisfaire à sa demande.

[18] En ce qui concerne les salaires des patrouilleurs qui ne travaillent que durant la période estivale, M<sup>me</sup> Goulet confirme le témoignage de M. Théorêt voulant que ces salaires soient assumés par d'autres instances dans le cadre d'un projet d'emploi d'été pour étudiants.

C) M. ÉRIC DANIEL OUDIN, DEMANDEUR

[19] Le demandeur déclare solennellement que, le 27 juin 2001, il a été arrêté par des patrouilleurs de la Ville alors qu'il se trouvait au parc Jeanne-Mance à Montréal. Il a reçu un constat d'infraction et souhaite connaître le nom de la personne ayant apposé sa signature à ce constat. De plus, il estime que les réponses fournies par la Ville sont incomplètes. C'est le motif pour lequel il requiert des informations supplémentaires.

**ARGUMENTS**

[20] M<sup>e</sup> Berthelet rappelle les explications fournies par M. Théorêt relatives au long délai pour traiter la demande d'accès alors qu'il était à la veille de ses vacances annuelles; il s'est occupé de ce dossier dès son retour. D'ailleurs, il s'est excusé pour ce retard dans le traitement de la demande.

[21] L'avocat souligne que la Ville, à différentes occasions, a répondu au demandeur tel qu'en font foi les documents annexés aux lettres datées respectivement des 9 et 23 août 2001 (pièces O-3 et O-4 précitées). Il souligne également que sur réception de la lettre du demandeur (pièce O-5 précitée), M<sup>me</sup> Charland lui a répondu (pièce O-6 précitée) tout en apportant les clarifications qui s'imposaient.

[22] En ce qui concerne le document informant sur le budget alloué par la patrouille canine à l'embauche d'étudiants durant la période estivale, M<sup>e</sup> Berthelet argue que la preuve a démontré qu'il n'existait pas. La Ville n'est pas tenue de créer un document pour satisfaire à cette partie de la demande au sens de l'article 15 de la Loi sur l'accès.

[23] Le demandeur, pour sa part, estime que les renseignements contenus aux documents fournis par la Ville sont incomplets; il ne croit pas à l'inexistence de budget relatif aux patrouilleurs embauchés pour la période estivale.

## **DÉCISION**

[24] La preuve a démontré que dès la réception de la demande d'accès par M. Théorêt, celui-ci a fait le nécessaire pour que le traitement de ce dossier soit fait. Les explications qu'il a fournies ont indiqué le motif pour lequel la Ville a outrepassé le délai requis par la Loi.

[25] La preuve a également démontré que la Ville a répondu en tous points à la demande d'accès et a transmis au demandeur les documents qui existaient et qu'elle détenait dans l'exercice de ses fonctions (les points 1, 3, 4, 5 et 7, voir les pièces O-2, O-3, O-4 et O-6 précitées) au moment de la demande, au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

[26] En ce qui a trait aux « dépenses reliées à la formation et aux plaintes des citoyens envers les patrouilleurs » (les points 2 et 6), la preuve a démontré que la Ville ne détient pas de documents à cet effet.

[27] Par ailleurs, la soussignée retient de la preuve tant documentaire que testimoniale que pour satisfaire à une partie de la demande, la Ville a colligé certains renseignements contenus à l'annexe jointe à la pièce O-3 précitée; cette façon de procéder va au-delà de ce que prévoit l'article 15 de la Loi sur l'accès :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

[28] Une jurisprudence constante de la Commission indique que cet article n'a pas pour effet d'exiger d'un organisme de confectionner des documents, tel qu'il appert aux décisions *Ferahian c. Ville de Westmount*<sup>2</sup> et *Conseil de développement économique de Forillon inc. c. Ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'Alimentation*<sup>3</sup>.

[29] De plus, la jurisprudence a également établi que même si les renseignements en litige sont détenus par un organisme et qu'ils ne sont pas regroupés dans un seul document, la Loi sur l'accès ne l'oblige pas à créer un nouveau document tel qu'il est indiqué à la décision *Messier c. Ministère du Revenu*<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> [1988] C.A.I. 126.

<sup>3</sup> [1984-86] 1 C.A.I. 420.

<sup>4</sup> [1986] CAI 97.

[30] Cette preuve non contredite a donc démontré que la Ville est allé au-delà de ce que prévoit l'article 15 de la Loi sur l'accès mentionné ci-dessus, ce qui toutefois ne semble pas satisfaire totalement le demandeur.

[31] Par ailleurs, malgré la preuve démontrant que la Ville ne possède pas de document traitant d'un budget en regard des étudiants occupant des postes de patrouilleurs durant la période estivale, la soussignée estime nécessaire que la Ville fournisse au demandeur les coordonnées de l'organisme fédéral auprès duquel le demandeur pourra soumettre une demande d'accès à ce document.

[32] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**ACCUEILLE**, en partie, la demande de révision de M. Éric Daniel Oudin contre la Ville de Montréal;

**PREND ACTE** que la Ville a communiqué, en tout ou en partie, au demandeur les documents indiqués à sa demande (les points 1, 3, 4, 5 et 7) pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001;

**RECOMMANDE** à la Ville de fournir au demandeur les coordonnées de l'organisme fédéral auprès duquel il pourra soumettre une demande d'accès au document traitant d'un budget eu égard aux étudiants occupant un poste de patrouilleurs durant la période estivale;

**REJETTE**, quant au reste, la demande de révision;

**FERME** le présent dossier n° 01 12 71.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

Montréal, le 23 avril 2003

M<sup>e</sup> Philippe Berthelet  
JALBERT SÉGUIN VERDON CARON MAHONEY  
Procureurs pour la Ville de Montréal